

GE_GERICHTE ACJC/416/2020 vom 9. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_416_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/416/2020 du 9 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/416/2020 del 9 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Contre une décision refusant un séquestre, qui est une décision finale en tant qu'elle met fin à l'instance d'un point de vue procédural, seul le recours est ouvert (art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.2; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1646).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé selon la forme et le délai prescrits, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'instance de recours examine les questions de droit avec le même pouvoir d'examen que l'instance précédente (cf. JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 2 ad art. 320 CPC; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6841, p. 6984).

E. 2.2

La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases à la maxime de disposition et à la maxime des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2.3

Au stade de la requête et de l'ordonnance de séquestre, la procédure est unilatérale et le débiteur n'est pas entendu (art. 272 LP; ATF 133 III 589 consid.1; HOHL, op. cit., n. 1637 p. 299). Dans le cadre du recours contre l'ordonnance de refus de séquestre, la procédure conserve ce caractère unilatéral, car, pour assurer son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter E_____ à présenter ses observations, ce qui ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu (ATF 107 III 29 consid. 2 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_344/2010 du 8 juin 2010 consid. 5, in RSPC 2010 p. 400, et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 4).

E. 3

Les recourants ont produit des pièces nouvelles. Dans le cadre du recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales réservées par la loi (art. 326 al. 2 CPC) n'entrent pas en ligne de compte, dès lors qu'elles concernent essentiellement les recours contre les jugements de faillite (art. 174 LP) ainsi que les recours sur opposition au séquestre (art. 278 al. 3 LP;

Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile

- 7/10 -

C/2602/2020 (CPC), FF 2006 6841, p. 6986; FREIBURGHaus/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 2016, n° 4 ad art. 326 CPC; BRUNNER, in *Kurzkommentar ZPO*, 2014, n° 4 ad art. 326 CPC; ACJC/11/2016 du 6 janvier 2016 consid. 3). Il s'ensuit que les pièces nouvelles produites par la recourante, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont irrecevables.

E. 4

Les recourants reprochent au Tribunal d'avoir retenu que les règles de droit français en matière de donation entre vifs ne s'appliquaient pas à la substitution d'un ayant droit économique sur un compte soumis au droit des Bahamas. Ils invoquent à cet égard l'art. 1 al. 1 let. b LDIP. Selon eux, c'est également à tort que le Tribunal a nié que le droit français s'appliquait à la déclaration du 13 janvier 2014. Enfin, ils font grief au Tribunal d'avoir considéré que rien ne permettait de retenir que le montant pour lequel le séquestre était demandé devrait être réintégré à l'actif successoral.

E. 4.1

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse, lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1 (art. 271 al. 1 ch. 4 LP). En vertu de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable : 1. que sa créance existe; 2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre; 3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur.

E. 4.1.2

Le séquestre est une mesure conservatoire urgente, qui a pour but d'éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à la poursuite pendante ou future de son créancier (ATF 133 III 589 consid. 1; 116 III 111 consid. 3a; 107 III 33 consid. 2). Le juge du séquestre statue en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), sans entendre préalablement le débiteur (ATF 133 III 589 consid. 1; 107 III 29 consid. 2), en se basant sur la simple vraisemblance des faits (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2; sur la simple vraisemblance en général, cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3) et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2012 28 août 2012 consid. 3.1). Pour admettre la simple vraisemblance des faits, il suffit que, se fondant sur des éléments objectifs, le juge ait l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1; 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2).

- 8/10 -

C/2602/2020 En relation avec la vraisemblance de l'existence d'une créance, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que si les conditions posées au degré de vraisemblance ne doivent pas être trop élevées, un début de preuve doit cependant exister. Le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de

pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré qu'il n'était pas rendu vraisemblable que le droit français s'appliquait à un changement d'ayant droit économique d'un compte ouvert dans une banque sise aux Bahamas, auquel le droit des Bahamas était applicable. L'invocation de la LDIP sur ce point est sans pertinence. D'un point de vue formel, le changement opéré l'a été par les personnes autorisées, soit sous la signature du représentant de l'actionnaire de I_____, F_____, également titulaire d'un pouvoir de signature individuelle sur le compte. Il est ainsi vraisemblable que le changement s'est fait valablement (et ce, quel que soit le droit applicable), ce que la Cour avait déjà retenu dans son arrêt du 30 janvier 2020. Autre est la question de savoir si ce changement d'ayant droit économique constitue matériellement une donation, et, si c'est le cas, si le droit français lui est applicable, du simple fait que l'ayant droit économique initial était française, résidente en France. Les recourants ne rendent pas vraisemblable qu'il en serait ainsi, les jurisprudences et articles de loi française produits sans autres explications ou précisions étant insuffisants à cet égard. Même s'il fallait admettre que le droit français est applicable, il ne ressort pas non plus des documents versés à la procédure de manière suffisamment vraisemblable qu'une telle donation devait recouvrir la forme authentique ou être irrévocable pour être valable. Enfin, la vraisemblance de la créance des recourants ne pourrait être admise, même si l'on considérait que le changement d'ayant droit économique des actifs déposés sur le compte [de] I_____ constituait une donation, qui plus est nulle. Tout d'abord, une créance de la recourante, fille du recourant et également bénéficiaire des actifs de I_____, à l'encontre de son frère est difficilement concevable. Le fait qu'elle ait déclaré qu'elle était consciente que cette donation était de nature à léser la réserve héréditaire de son père ne change rien à ce qui précède. Au contraire, il tend à rendre vraisemblable qu'elle n'est certainement pas créancière de son frère. A suivre ses explications, elle serait même plutôt la débitrice de son père aux côtés de son frère. Sa légitimation active est ainsi douteuse.

- 9/10 -

C/2602/2020 Ensuite, en cas de nullité de la donation, les biens devraient être restitués au donateur, aujourd'hui décédé, soit à ses héritiers. Or, il est rendu vraisemblable que le recourant, seul héritier légal, a été réduit à sa réserve. Il ne disposerait ainsi en tout état pas d'une créance portant sur la totalité des biens dont le séquestre est requis. Ces biens devraient être rapportés à la masse successorale et la part réservataire calculée. Si le recourant se trouvait lésé dans ses droits, il pourrait alors vraisemblablement faire valoir des prétentions - de nature successorale - à l'égard de tous les légataires. Il n'est pas allégué que le recourant a entrepris des démarches dans ce sens auprès des tribunaux français, vraisemblablement compétents. Il découle de ce qui précède que le recourant n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'une créance exigible à l'égard de son fils, justifiant l'octroi d'un séquestre. L'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 5

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat

de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/2602/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ et B_____ contre l'ordonnance SQ/182/2020 rendue le 11 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2602/2020-24 SQP. Au fond: Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____ et B_____, conjointement et solidairement, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.